

Mairie Saint Laurent-Bretagne

4 rue de la Mairie (64 160)

☎ 05.59.68.34.81

@ mairie.saintlaurent64@orange.fr

🌐 www.saintlaurentbretagne.fr



Le 7 avril 2026

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Présents : MM. Mme Linières, Boudassou, Cassagnau, Casset, Drumez, Fauveau, Juan, Lussiana, Palazoo, Poeymiroo, Poveda.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme Lussiana.

1. Délibérations :

1.1) Election du Maire :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte et présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal en vue de procéder à l'élection du Maire.

Les candidats à la fonction de Maire sont : Marc BOUDASSOU et Sébastien LINIERES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. LINIERES Sébastien : 10 (dix) voix.
- M. BOUDASSOU Marc : 1 (une) voix.
- **M. LINIERES Sébastien, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

1.2) Fixation du nombre des Adjoints et élections subséquentes :

Le Maire expose à l'assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Les dispositions de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ainsi ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Le Maire propose donc la création de deux postes d'adjoints.

➤ ***Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents, décide de créer deux postes d'adjoints et de procéder à leur élection.***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Le Maire rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il précise que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge le plus élevée sont élus.

- Election des Adjoints :

Une liste se porte candidate :

- 1^{er} Adjoint : CASSET Stéphane
- 2^{ème} Adjointe : POVEDA Emilie

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste CASSET Stéphane : 10 (dix) voix

➤ ***Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Stéphane CASSET.***

1.3) Lecture de la Charte de l'Elu Local :

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élus local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Monsieur le Maire procède donc à la lecture de la Charte de l'Elu Local.

1.4) Désignation des délégués communaux au sein des différentes instances et mise en place des commissions :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il convient de mettre en place différentes commissions communales et de désigner les délégués qui siégeront aux diverses instances extérieures.

Après discussion, le Conseil Municipal :

1) Désigne les représentants auprès des diverses instances extérieures :

- **Communauté de Communes du Nord Est Béarn :**
 - Titulaire : LINIERES Sébastien
 - Suppléant : POVEDA Emilie

- **Syndicat des Eaux Luy Gabas Lees :**
 - Titulaire : JUAN Caroline
 - Suppléant : CASSAGNAU Béatrice

- **TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES (TE 64) :**
 - Titulaire : PALAZOO Gauthier
 - Suppléant : DRUMÉZ Céline

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL RIUPEYROUS/ST LAURENT-BRETAGNE :**
DRUMÉZ Céline, JUAN Caroline, POEYMIROO Benoît, LINIERES Sébastien, FAUVEAU Loïc

- **SIVOM EVBEB de BARINQUE :**
 - Titulaires : LUSSIANA Josiane, FAUVEAU Loïc
 - Suppléants : PALAZOO Gauthier, CASSET Stéphane

- **Correspondant ENEDIS :**
 - DRUMÉZ Céline

- **Correspondant ORANGE :**
 - LUSSIANA Josiane

2) Crée les commissions communales suivantes (les membres sont désignés suite à un vote à bulletin secret):

- **VOIRIE :**

POEYMIROO Benoît, PALAZOO Gauthier

- **VIE SOCIALE ET ASSOCIATIVE / COMMUNICATION :**

JUAN Caroline, CASSET Stéphane

- **BATIMENTS COMMUNAUX / ENVIRONNEMENT / URBANISME :**

POVEDA Emilie, CASSAGNAU Béatrice

- **COMMISSION CONTROLE LISTE ELECTORALE :**

- **Titulaire :** DRUMEZ Céline

- **Suppléant :** LUSSIANA Josiane

- ***Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, adopte cette délibération à la majorité relative.***

1.5) Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire :

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il invite le conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

Décide de confier au Maire les délégations suivantes pour la durée du mandat :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

➤ ***Le Conseil Municipal en ayant délibéré, à l'unanimité des présents :***
 - ***Approuve les délégations du Conseil municipal au Maire énumérés ci-dessus ;***
 - ***Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.***

1.6) Indemnités de fonction allouées aux élus :

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

▪ les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de moins de 500 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 28,1 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 10,89 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 20 % de l'indice.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit :

- Décide d'attribuer :
 - au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- Précise :
 - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
 - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint à la présente délibération.

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	28,1 % (-500 hab.)	1 155,06 € (-500 hab.)	1 155,06 €
Adjoint	10,89 % (-500 hab.)	447,64 € (-500 hab.)	447,64 € X 3 adjoints = 1 342,92 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>2 547,98 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	20 %	822,10 €
1 ^{er} Adjoint	8 %	328,84 €
2 ^{ème} Adjoint	8 %	328,84 €
Montant global des indemnités allouées		<u>1 479,78 €</u>

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, adopte cette délibération par 9 voix « pour », 1 abstention et 1 voix « contre ».***

Fin de séance : 15h34.

Le Maire,

Sébastien LINIERES